AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

—

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2025, le Conseil a adopté avec modifications le second projet de règlement numéro 299-24-4 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 299-24. Les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement sont invitées à présenter une demande à cet effet au plus tard le 30 septembre 2025 à 16h30.

Le projet de règlement a pour objet :

- De clarifier une condition d'émission d'un permis de construction résidentielle dans un milieu de vie « M2.7-15 – Îlot déstructuré avec morcellement »;
- De modifier les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- De modifier certaines dispositions en lien avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

L'article 6 est susceptible d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées de les zones concernées ou contigües :

- Les zones visées : ZS.3-1, ZS.3-2 et ZS.3-3;
- Les zones contigües : M1.2-1, M2.2-8, M2.2-9, M3.1-1, M3.2-1, M3.3-1, M3.3-3, M3.3-4, ZS.1-1, ZS.1-2, ZS.1-3, ZS.2-1 et ZS.6-1.

Il est possible de consulter le plan de zonage au bureau municipal ou sur le site internet de la Municipalité.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21;
- être reçue par la Municipalité au plus tard le 30 septembre à 16h30.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau municipal, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, pendant les heures normales d'ouverture du bureau. Vous pouvez également consulter ce règlement en tout temps en vous rendant à la section appropriée sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.adstock.ca.

Est une personne habile à voter :

1. Toute personne physique qui, **le 8 septembre 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
    - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
    - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec..

2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
    - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement

d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
    - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
    - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **8 septembre 2025**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Adstock, ce 10 septembre 2025.

Le directeur général,

Jérôme Grondin